

DÉCRET N°94-087 DU 14 SEPTEMBRE 1994 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'Article 28 de la loi n°93 -09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 2 : Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre de Rattachement au sens des dispositions de l'alinéa 5 de l'Article 29 de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 susvisée, pour les corps interministériels. Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, il peut être institué, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et des ministres de rattachement, une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires, lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

ARTICLE 3 : Les Commissions administratives paritaires sont consultées sur les mesures particulières concernant la carrière des fonctionnaires, prévues aux Articles 62, 66 et 70 de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée. A ce titre, elles donnent un avis dans les matières suivantes :

- Titularisation dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Promotion de grade, lorsque cette promotion intervient au choix ou par sélection par voie d'examen professionnel ;
- réintégration d'un fonctionnaire dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'Article 66 de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée ;
- Insuffisance professionnelle établie entraînant pour le fonctionnaire l'admission à faire valoir ses droits à la retraite ou le licenciement, conformément à l'alinéa premier de l'Article 70 de la loi du 18 janvier 1993 susvisé.

Les commissions administratives paritaires peuvent en outre, être consultées par l'administration sur toute question particulière concernant les personnels.

ARTICLE 4 : Les commissions administratives paritaires sont placées auprès du ministre du rattachement, pour les corps ministériels, et auprès du ministre chargé de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Elles comprennent quatre membres nommés par arrêté dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus, dont deux représentants l'administration, parmi lesquels le Secrétaire Général du ministère compétent, et deux représentants du personnel proposés par les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives.

Ne peuvent toutefois être nommés à une commission administrative paritaire les fonctionnaires se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du deuxième groupe.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par le secrétaire général du ministère compétent.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission administrative paritaire sont nommés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. Ils ne perçoivent aucune indemnité au titre de leurs fonctions.

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner. Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission si cette organisation en fait la demande.

ARTICLE 6 : Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président. Elles peuvent être saisies de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement. Lorsqu'un fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission administrative paritaire est d'un grade supérieur à celui d'un ou de plusieurs membres de la commission, il est procédé à leur remplacement, par arrêté du ministre compétent et dans le respect de la règle de la parité, par des membres ad hoc dont le grade est au moins égal à celui du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 7 : Les commissions administratives paritaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation. Elles délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les avis de la commission administrative paritaire sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances se déroulent à huit clos et les débats sont confidentiels.

ARTICLE 8 : Toutes facilités doivent être données, aux membres des commissions administratives paritaires, pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment, avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le président de la commission peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par un fonctionnaire choisi par le représentant de l'administration. Pour les commissions des corps interministériels, le secrétariat est assuré par la direction de la fonction Publique. Chaque session de la commission administrative paritaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire rapporteur.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et un membre représentant le personnel il est transmis au ministre compétent.

ARTICLE 10 : Un règlement intérieur type des commissions administratives paritaires est approuvé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du ministre chargé de Fonction Publique.

ARTICLE 11 : La commission administrative paritaire instituée par le décret n° 67-268 du 4 novembre 1967 reste en fonction jusqu'à la mise en place de commissions administratives paritaires prévues par le présent décret.

ARTICLE 12 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET N°2014-191 DU 11 DÉCEMBRE 2014 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°94/087 DU 14/09/1994 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article premier – Les dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret n°94/087 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont placées auprès du ministre de Rattachement pour les corps ministériels et auprès du ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Les membres des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Fonction Publique et du Ministre du Rattachement pour les corps ministériels et arrêté du ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires comprennent en nombre égale de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont présidées par les secrétaires généraux des ministères concernés. Le mandat des membres des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires est de quatre ans renouvelables. Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à cinquante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie, est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

4° Lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même catégorie est supérieur ou égal à cinq mille ou lorsqu'il s'agit d'un corps de catégorie unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau du corps se répartissent les sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Cette répartition est arrêtée par le ministre chargé de la Fonction Publique en fonction du nombre de fonctionnaires dans chaque catégorie du corps concerné.

Article 5 (nouveau) : Ne peuvent être nommés à une commission administrative paritaire les fonctionnaires se trouvant en stage de formation en congé de longue durée ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du 2ème groupe.

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même que les fonctions qui les ont fait désigner. Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission si cette organisation en fait la demande.

Article 7 (nouveau) : Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation.

Les commissions délibèrent valablement en présence de son président, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l'organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Article 3 : Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRETE R.N° 260 DU 13 OCTOBRE 1994 PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le règlement intérieur des commissions administratives paritaires annexe au présent arrêté et établi conformément à l'Article 10 du décret n°94-087 du 14 /9/94 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe

Règlement intérieur type des Commissions

Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'Etat

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'Article 10 du décret 94-087/PM du 14 Septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives Paritaires des fonctionnaires de l'Etat, les présentes dispositions forment règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 2 : Une commission administrative paritaire est créée pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.

Une commission administrative paritaire commune est, créée pour les corps attachés à un même département ministériel et dont les effectifs sont inférieurs à ce chiffre.

Les représentants du personnel appelés à siéger dans une commission administrative paritaires sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ARTICLE 3 : Le président de la commission administrative paritaire préside les séances de la commission et assure la police dans la salle de réunion.

Il met en œuvre les procédures de la commission et assure la liaison de la commission avec le Ministre auprès duquel elle est instituée.

ARTICLE 4 : Le président de la commission prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement de la commission et du respect des procédures prévues par la réglementation.

ARTICLE 5 : Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président pour examen des questions entrant dans leurs compétences, soumis à son appréciation par le ministre de Rattachement des corps des fonctionnaires concernés.

Lorsque la commission observe strictement les dispositions de l'Article 6, alinéa 2 du décret 94-087 du 14 Septembre 1994 susvisé.

Le ministre de Rattachement des corps considérés prend les mesures permettant le respect de ces dispositions.

Les réunions de la commission ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

ARTICLE 6 : Les sessions des commissions administratives paritaires consacrées à l'examen de tableaux d'avancement ou de liste de classement de concours, doivent avoir lieu le 15 octobre.

Les procès-verbaux des commissions y afférant doivent parvenir aux Ministres de rattachement avant le 30 novembre.

ARTICLE 7 : Les commissions administratives paritaires délibèrent à huit clos, leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ARTICLE 8 : Les séances des commissions administratives paritaires donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire de la commission et par un membre représentant le personnel, désigné à cet effet par ses pairs.